

Assurance-hospitalisation—Suite

- Entente mutuelle applicable aux personnes qui se déplacent d'une province à une autre, 1486, 1488, 1507
- Extension aux services médicaux et dentaires, 1474, 4158, 4185
- Extension aux soins accordés dans les maisons de repos, 4147
- Financement au moyen de sweepstakes, 1475
- Frais de l'hospitalisation des malades indigents, 1269, 1271, 1272
- Garantie contre les fluctuations soudaines du prix des cotisations, 1270-1271, 1273
- Historique depuis (1919), 743
- Île du Prince-Édouard, intention de participer au régime, 738, 739, 4174, 4187
- Inclusion des médicaments et de la fourniture de repas et du logement aux malades non hospitalisés, 738, 1470-1471
- Incorporation des frais d'administration et de dépréciation des hôpitaux, 740, 745, 855, 857, 1267, q. (M. Martin, Essex-Est), 1463
- Insuffisance du programme, 4135-4137, 4155-4156
- Intervention minimum de l'État, 338
- Limitation de l'hospitalisation à ceux qui ont réellement besoin d'être hospitalisés, 4162-4163
- Militaires envoyés outre-mer avec leur femme et leurs enfants, 1487, 1514
- Modification éventuelle de la loi quand le régime aura été mis en vigueur après deux ou trois ans, 4182
- Ontario
- Copie de l'entente entre les gouvernements fédéral et provincial, *dd.* (M. Martin, Essex-Est), 1212
- Coût du plan et primes d'appoint pour s'assurer à titre personnel dans une entreprise privée, 1271-1272
- Mise en vigueur du programme à partir du 1er janvier (1959), 738, 739-742, 1271, 1273, 1478, 1482, 4141, 4178, 4181
- Réclames au sujet du plan, 1271
- Services diagnostiques à l'intention des accidentés traités à la clinique, 1471
- Opposition de certaines gens et associations, 744
- Période d'attente de trois mois pour l'admissibilité au plan, 1486-1487, 1514

Assurance-hospitalisation—Fin

- Plans d'assurance privés en vue de compléter le plan offert aux termes de la présente loi, 4174, 4186
- Problème de la répartition des lits dans les hôpitaux, 581-582, 4145, 4162, 4174, 4177-4178, 4184
- Problèmes à surmonter pour mettre sur pied un programme de ce genre, 581-582
- Programmes différents et distincts d'hospitalisation selon chaque province advenant l'adhésion des dix provinces, 4181
- Provinces ayant accepté le plan, 4133, 4141, 4182
- Québec (province), attitude, 634, 1472, 1474, 1476, 1481-1483, 1508-1509, 4056, 4141-4142, 4149-4150, 4158, 4176-4178, 4186
- Responsabilité de la profession médicale à l'égard du programme d'hospitalisation, 4134, 4135, 4142, 4145, 4183
- Responsabilité du ministère de la Santé dans le domaine de l'hospitalisation, 4178
- Rôle du gouvernement libéral dans les travaux préparatoires, 4141, 4177-4178, 4181
- Services diagnostiques à l'égard des malades hospitalisés seulement, 249, 742, 990, 1471, 1477
- Situation régnant dans chaque province, exposé (M. Monteith), 1273-1274, 1485, 1508
- Taux variant d'un hôpital à l'autre dans une province, 4174
- Territoires du Nord-Ouest, application, 1511, 1513-1514
- Versement par le patient d'une somme modique à son entrée à l'hôpital pouvant être imputé sur le coût de l'hospitalisation, 4175
- Vieillards pensionnés, 1270, 1273

Assurance-hospitalisation et services diagnostiques (loi)

- (Modification en vue d'autoriser le versement de contributions à une province participante, etc.)
- Bill n° C-30. M. Monteith
- Rés., 189, 737-745, 854-859, 891-892, 1266-1275; 1re l., 1275; 2e l., 1470-1485; *com.*, 1485-1488, 1507-1515; 3e l., 1541; S.R., 1759